

charge a esté commise approprié à eux et appliquent à leur profit la meilleure partie des revenus d'iceux, et ont quasi aboli le nom d'hospital et d'hospitalité, défraudant les pauvres de leur nourriture... Pour y remédier, comme vrai conservateur du bien des pauvres, nous statuons et ordonnons que tous les hôpitaux, maladreries, léproseries et autres lieux pitoyables, soit qu'ils soient tenus à titre de bénéfice ou autrement es villes, bourgades, ou villages du royaume, seront désormais régis, gouvernés, et les revenus d'iceux administrés par gens de bien, solvables et résidants, deux au moins dans chaque lieu, lesquels seront eslus de trois ans en trois ans, par les personnes ecclésiastiques ou laïques à qui par les fondations, le droit de présentation, nomination ou provision appartiendra. Ces administrateurs, seront destituables en cas de malversation, sans pouvoir estre continuez après les dictz trois ans. »

D'après le même édit, les juges de chaque localité devaient, tous les ans, faire dresser un procès-verbal d'état de lieux des hôpitaux et l'envoyer au chancelier. Les administrateurs de ces établissements étaient tenus de rendre compte de leur gestion, chaque année, tant des deniers reçus que des meubles dont ils prenaient charge après inventaire. Ces dispositions, souvent renouvelées depuis, et longtemps éludées en beaucoup de lieux, furent exécutées peu d'années après, à Villefranche, par le conseil de ville, à qui l'édit royal attribuait la nomination des nouveaux recteurs.

Dans l'assemblée tenue le septième jour de novembre 1568, « en la maison de ville sur l'hospital, la rectoeur des pauvres en ladite ville a esté baillée ceste foys au sieur Jehan Ayguetan et Jehan de Monceaux. »

Les nouveaux administrateurs étaient tous deux d'anciens échevins. Rien n'était changé dans la direction intérieure de l'hôpital, qui resta confiée à un hospitalier nommé aussi par le conseil de ville. Le 25 octobre 1590, cet emploi est donné à Barthélemy Thomasson.

« Ce estant fait, a esté mandé le dict Thomasson, lequel a promis de bien et deuement faire son devoir et charge d'hospitalier, a poyne de estre regetté de sa charge, de surveiller toutes choses que luy seront commises par l'inventaire, et en oultre a promis estre mesnager du dict hospital de tout son pouvoir et soing, pour ce estant estably, comme bon père de famille; et aussy debvra entretenir les pauvres, avec la promesse par serment, obligations, clauses requises et accoutumées <sup>1</sup>. »

<sup>1</sup> Archives communales, BB 3.